



Avis de modification à la *Liste des édulcorants autorisés* afin d'étendre l'utilisation de l'érythritol dans les céréales à déjeuner prêtes à consommer et leurs enrobages

Avis de modification - Listes des additifs alimentaires autorisés

Numéro de référence: NOM/ADM-0194

2 février, 2023



Résumé

Au Canada, les additifs alimentaires sont régis en vertu des [autorisations de mise en marché](#) (AM) délivrées par le ministre de la Santé et du *Règlement sur les aliments et drogues* (Règlement). Les additifs alimentaires autorisés et les conditions d'utilisation acceptées sont établis dans les [Listes des additifs alimentaires autorisés](#), lesquelles sont incorporées par renvoi dans les AM et publiées sur le site Web Canada.ca. Un demandeur peut solliciter l'autorisation par Santé Canada d'un nouvel additif, d'une nouvelle source ou d'une nouvelle condition d'utilisation d'un additif alimentaire déjà autorisé en déposant une demande d'autorisation concernant un additif alimentaire auprès de la Direction des aliments du Ministère. Santé Canada recourt à ce processus d'approbation préalable à la mise en marché afin de déterminer si les données scientifiques appuient l'innocuité des additifs alimentaires lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions déterminées dans les aliments vendus au Canada.

La Direction des aliments de Santé Canada a reçu une demande d'autorisation concernant un additif alimentaire, laquelle sollicite l'autorisation d'utiliser l'érythritol à titre d'édulcorant dans le granola¹ et autres céréales à déjeuner prêtes à consommer et les enrobages pour céréales à déjeuner prête à consommer. La limite de tolérance demandée est de 11,6% dans les céréales à déjeuner prêtes à consommer et de 30% dans les enrobages. La quantité de l'érythritol dans les céréales à déjeuner prêtes à consommer résultantes n'excéderait pas 11,6%.

L'utilisation de l'érythritol est déjà permise au Canada à titre d'édulcorant dans une variété d'aliments. Les résultats de l'évaluation des données disponibles par la Direction des aliments, soutiennent l'innocuité de l'érythritol lorsqu'il est utilisé conformément à la demande formulée par le requérant. Par conséquent, Santé Canada a modifié la [Liste des édulcorants autorisés](#) afin d'étendre l'utilisation de l'érythritol en ajoutant l'inscription ci-dessous à la liste (le caractère **gras** pour indiquer l'ajout).

Modification à la *Liste des édulcorants autorisés*

Article	Colonne 1 Additifs	Colonne 2 Permis dans ou sur	Colonne 3 Limites de tolérance et autres conditions
E.1	Érythritol	(22) Céréales à déjeuner prêtes à consommer; enrobages pour céréales à déjeuner prêtes à consommer	(22) 30 % dans l'enrobage. La quantité d'érythritol dans les céréales finies n'excède pas 11,6 %.

Justification

La Direction des aliments de Santé Canada a mené une évaluation de l'innocuité préalable à la mise en marché de l'érythritol dans le granola et autres céréales à déjeuner prêtes à consommer tel que demandé par le requérant. La Direction des aliments a considéré l'allergénicité, la chimie, la microbiologie, la nutrition et la toxicologie dans l'évaluation. Les résultats de l'évaluation soutiennent l'innocuité de l'érythritol aux fins

¹ Dans le cadre des Listes des additifs alimentaires autorisés, le granola est inclus dans la vaste catégorie des céréales à déjeuner.

visées par la demande. Par conséquent, Santé Canada a autorisé l'utilisation de l'érythritol en ajoutant à la [Liste des édulcorants autorisés](#) la nouvelle inscription comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Autres renseignements pertinents

Les additifs alimentaires et les autres ingrédients doivent être généralement déclarés dans la liste des ingrédients sur l'étiquette des aliments préemballés vendus au Canada. Lorsque n'importe quel polyalcool, y compris l'érythritol, est présent dans un aliment, la teneur totale en polyalcool doit être déclarée dans le tableau de la valeur nutritive² et exprimée en grammes par portion indiquée d'un aliment ou sur l'étiquette des produits ne portant pas un tableau de la valeur nutritive³. Ces exigences réglementaires visent à aider les consommateurs à autoréguler la quantité d'érythritol qu'ils consomment pour éviter des malaises gastro-intestinaux et des effets laxatifs potentiels qui peuvent être causés par une consommation excessive des polyalcools.

Les additifs alimentaires, tels que l'érythritol, doivent respecter les normes de qualité alimentaire énoncées dans la Partie B du Règlement ou, lorsque la Partie B n'en contient pas, celles énoncées dans la plus récente version du *Food Chemicals Codex* ou du *Répertoire des normes pour les additifs alimentaires*. La publication intitulée *Food Chemicals Codex* est un recueil de normes en matière de pureté et d'identité des ingrédients alimentaires, notamment des additifs alimentaires, publié seulement en anglais par la « United States Pharmacopeial Convention ». Le *Répertoire des normes pour les additifs alimentaires*, lequel contient des normes préparées par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA), est publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Mise en œuvre et application

La modification ci-dessus est entrée en vigueur le **2 février, 2023**, soit le jour de sa publication dans la [Liste des édulcorants autorisés](#)

L'Agence canadienne d'inspection des aliments est responsable de l'application des dispositions relatives aux aliments de la *Loi sur les aliments et drogues* et de ses règlements afférents.

Coordonnées

La Direction des aliments de Santé Canada s'engage à examiner tout nouveau renseignement scientifique sur l'innocuité de l'utilisation de tout additif alimentaire. Quiconque souhaite soumettre de l'information scientifique nouvelle au sujet de l'utilisation d'un additif alimentaire autorisé ou toute demande d'information à ce propos est invité à le faire par écrit, que ce soit par la poste ou par messagerie électronique. Si vous souhaitez communiquer avec la Direction des aliments par courriel au sujet de l'érythritol, veuillez inscrire les mots « **érythritol (ADM-0194)** » dans le champ d'objet de votre courriel.

[Bureau d'innocuité des produits chimiques, Direction des aliments](#)

251, promenade Sir Frederick Banting

Pré Tunney, IA : 2202C

² Article [B.01.402](#) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

³ Article [B.01.021](#) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Ottawa (Ontario), K1A 0K9

Adresse électronique : bcsc-bipc@hc-sc.gc.ca